



ARRETE N° 2026-174
PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNER SUR LES PLACES DU PARKING DE LA
BIBLIOTHEQUE POUR LE BUS France SERVICES
74140 MASSONGY

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le code de la Voirie Routière, et notamment son article L.131-3, ainsi que l'article R.411-24 du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,

Considérant que le Bus France Services vient à la rencontre des habitants de Thonon Agglomération, afin de les aider dans leurs démarches administratives ;

Considérant que le Bus France Services sera présent les 2^{ème} mardis matin de septembre à décembre 2026, et qu'il stationnera sur le parking de la Bibliothèque – accès par le parking de l'école,

Considérant que la sécurité des participants et usagers doit être assurée, et l'espace réservé au bus France Services ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur le parking de la Bibliothèque ;

ARRETE

Article 1. Lors des dates de présence du Bus France Services dans la commune, **le stationnement de tout autre véhicule sera interdit** sur les places de stationnement du parking de la Bibliothèque – accès par le parking de l'école. (Voir plan joint).

Article 2. Ces places de stationnement seront **réservées à l'usage exclusif** du Bus France Services, de **9h00 à 11h30**, les :

- **Mardi 8 septembre 2026**
- **Mardi 13 octobre 2026**
- **Mardi 10 novembre 2026**
- **Mardi 8 décembre 2026**

Article 3. La signalisation nécessaire sera assurée par le service technique de la commune de Massongy.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur,

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché en Mairie, sur le parking de l'Ecole et transmis à :

Madame le Maire de la commune de Massongy,
Madame la responsable des services techniques de la commune de Massongy,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Police pluricommunale de Sciez,
Service Animation France Services de Thonon Agglomération,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 25 août 2026

Le Maire,

Sandrine GRILLET-DETURCHE

Affiché le 31/08/2026



